

## Séance du jeudi 27 mai 2021

**Présents** : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;  
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;  
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,  
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,  
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT  
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

**Excusé** : ROLLAND Benoît et LAMBILOTTE Thierry

\*\*\*\*\*

La séance, ouverte à 20h05, est exceptionnellement organisée par visioconférence (logiciel « Teams » + streaming en direct sur « Youtube ») conformément au Décret du 01-10-20 organisant jusqu'au 30-09-21 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19).

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 26-04-21 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### **I. Séance publique**

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Coronavirus – Information – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs – Décision
3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
4. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2021 – Examen – Approbation – Décision
5. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
6. Section de HONNAY – Acquisition de la salle des fêtes – Accord de principe – Décision
7. Dégradation du faux-plafond de la piscine de BEAURAING – Autorisation d'ester en justice – Décision
8. Section de WINENNE – Rachat d'un excédent de voirie Rue du Fond des Moines – Chemin n°19 – Prise d'acte des réclamations et refus – Décision
9. Section de BEAURAING – Vente de gré à gré du bâtiment anciennement dit « des contributions » - Rue de Bouillon 3 – Accord de principe – Conditions de vente – Décision
10. Bibliothèque communale – Règlement – Modification – Décision
11. Intercommunales et autres instances – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

#### **II. Séance à huis clos**

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

---

### **I. Séance publique**

1. **Décisions de l'autorité de tutelle – Information**

*Néant.*

## 2. Coronavirus – Information – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs – Décision

### A) Information

Dans la suite des discussions menées lors des dernières séances de Conseil communal, prend acte des informations de Mr M. LEJEUNE, Bourgmestre, sur la situation actuelle de la pandémie (évolution des chiffres de contaminations depuis le dernier Conseil communal, efficacité du Call-center communal et de la campagne de vaccination sur le site de GEDINNE, rappel des règles en vigueur, difficultés des Bourgmestres à l'égard du mode de communication des autorités supérieures, perspectives du « Plan été », etc.).

### B) Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs

#### a) Maintien du prix des loyers saison 2021-2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;  
Vu la circulaire du 22-04-21 du SPW – Intérieur et Action sociale concernant « Covid 19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la Crise de la Covid 19 » ;  
Vu que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Vu que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;  
Considérant que la Ville doit s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022 ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE :**

**Art. 1 :** De ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022 ;

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération au SPW Intérieur et Action sociale.

\*\*\*\*\*

#### b) Octroi des subventions aux clubs

Vu la circulaire du 22-04-21 du SPW – Intérieur et Action sociale concernant « Covid 19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la Crise de la Covid 19 » ;  
Vu que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Vu que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;  
Considérant la liste établie par le SPW Intérieur des 19 clubs éligibles pour un total de 2212 affiliés soit un montant de 88.080,00 euros, inscrit à l'article budgétaire 764119/465-48, selon la répartition suivante :

<i>Nom du Club</i>	<i>Affiliés en 2020</i>	<i>Subside Club</i>
N074- PPC PATRIA BEAURAING	41	1640
R.U.S. PONDROME	261	10440
ST. CL. FESCHAUX	57	2280
U.S. BEAURAING 61	603	24120
ENT. DIONAISE	127	5080
T.C. BEAURAING	181	7240
ENEOSPORT CERCLE DE SPORTS SENIORS BEAURAING	200	8000
OSUNA BEAURAING V.C.	46	1840
Les Panards Winennois	140	5600

Club Arapaïmas Beauraing	50	2000
SHOTOKAN KARATE DO BEAURAING NAMUR	1	40
Royal Fishing Club Ponderôme ASBL	52	2080
TRI-B TRIATHLON BEAURAING	11	440
MSP- La Magna Sagitta Ponderôme	15	600
Wa-Jutsu Club ND Beauraing	85	3400
AGES DE HEER	82	3280
FC BIRAN BEAURAING	84	3360
M.F.C. HOUR	13	520
AISEAU	153	6120

Considérant l'attestation reçue par l'ensemble des clubs éligibles contenant :

- L'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- Les pièces requises au regard du listing officiel 2020 transmis à la Fédération justifiant le montant de la subvention communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30-05-13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales précitées sollicitent, respectivement en fonction du nombre d'affiliés, l'octroi par la Ville de subventions :

- D'une part, d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;
- D'autre part, d'un montant inférieur à 2.500,00 € ;

Considérant que les subventions respectivement octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement au vu de l'impact de la pandémie de covid-19 sur leurs activités ; Que ce mécanisme vise « à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité » (circulaire du 22-04-21 précitée) ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu également que ledit titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs ;

Considérant que, dans cette optique, le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer d'autres justificatifs aux bénéficiaires repris au tableau annexé que les éléments déjà fournis ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10-05-21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17-05-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Art. 1 :** D'octroyer, en numéraire, un subside aux clubs sportifs énumérés ci-avant (liste établie par le SPW Intérieur et Action sociale, 40 euros par affilié en 2020), au montant total de 88.080,00 euros réparti comme suit :

<i>Nom du Club</i>	<i>Affiliés en 2020</i>	<i>Subside Club</i>
N074- PPC PATRIA BEAURAING	41	1640

R.U.S. PONDROME	261	10440
ST. CL. FESCHAUX	57	2280
U.S. BEAURAING 61	603	24120
ENT. DIONAISE	127	5080
T.C. BEAURAING	181	7240
ENEOSPORT CERCLE DE SPORTS SENIORS BEAURAING	200	8000
OSUNA BEAURAING V.C.	46	1840
Les Panards Winennois	140	5600
Club Arapaïmas Beauraing	50	2000
SHOTOKAN KARATE DO BEAURAING NAMUR	1	40
Royal Fishing Club Ponderôme ASBL	52	2080
TRI-B TRIATHLON BEAURAING	11	440
MSP- La Magna Sagitta Ponderôme	15	600
Wa-Jutsu Club ND Beauraing	85	3400
AGES DE HEER	82	3280
FC BIRAN BEAURAING	84	3360
M.F.C. HOUR	13	520
AISEAU	153	6120

**Art. 2** : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

**Art. 3** : De ne pas réclamer d'autres justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

**Art. 4** : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 5** : De transmettre la présente délibération :

- au SPW Intérieur et Action sociale ;
- à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

### **3. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte**

#### **A. Marché public de Travaux : Construction d'un bâtiment pour l'Accueil extra-scolaire et d'une salle polyvalente - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un bâtiment pour l'Accueil extra-scolaire et d'une salle polyvalente" à Noémie ADAM, rue de Bouillon 426 à 5570 VONECHE ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190048 et 20190049 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Noémie ADAM, rue de Bouillon 426 à 5570 VONECHE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.164.078,68 € hors TVA ou 1.408.535,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 72205/722-60, projet 20190049 (1.051.351,70 €) la différence sera prévue en MB2;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°21 remis par le directeur financier en date du 17 mai 2021;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190048 et 20190049 et le montant estimé du marché "Construction d'un bâtiment pour l'Accueil extra-scolaire et d'une salle polyvalente", établis par l'auteur de projet, Noémie ADAM, rue de Bouillon 426 à 5570 VONECHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.164.078,68 € hors TVA ou 1.408.535,20 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 72205/722-60, projet 20190049 (1.051.351,70 €) la différence sera prévue en MB2.

\*\*\*\*\*

**B. Entretien de la voirie en 2021 – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché**

Vu la nécessité de procéder à l'entretien de la voirie en 2021 ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 36.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 25-05-21 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1** : De fixer à 36.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à l'entretien de la voirie en 2021.

**Article 2** : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3** : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

**Article 4** : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

---

**4. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2021 – Examen – Approbation – Décision**

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2021 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Où les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau justificatif covid-19 ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

A l'unanimité sur l'exercice ordinaire ;

**Par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « I.C. ») sur l'exercice extraordinaire ;**

**DECIDE**

**Art. 1** : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.573.282,75	4.172.017,90
Dépenses totales exercice proprement dit	12.531.399,27	5.396.362,71
Boni / Mali exercice proprement dit	41.883,48	-1.224.344,81
Recettes exercices antérieurs	691.188,93	468.082,92
Dépenses exercices antérieurs	33.378,00	7.426,83
Prélèvements en recettes	0,00	1.757.164,01
Prélèvements en dépenses	0,00	1.040.628,75
Recettes globales	13.264.471,68	6.397.264,83

Dépenses globales	12.564.777,27	6.444.418,29
Boni global	699.694,41	-47.153,46

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.071.000,00	10/12/2020
Zone de police	1.047.855,74	22/02/2021
Zone de secours	362.160,43	22/02/2021
Autres ( <i>préciser</i> )		

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## 5. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

### A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE - COMPTE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
 Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
 Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de de BARONVILLE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;  
 Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
 Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,  
**A l'unanimité ;**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 23.648, 17 € - Dépenses : 9.013, 04 € - Excédent : 14.635, 13 €**

**Intervention communale de 0,00 € .**

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).



## **B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de BEAURAING, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;  
Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06-05-2021 ;  
Attendu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 10-05-2021.  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 173.012,08 € - Dépenses : 107.918, 67 € - Excédent : 65.093, 41 €**

**Intervention communale : 65.411, 28 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **C. FABRIQUE D'EGLISE de DION - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de DION, parvenu la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;



Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 33.293, 55 € - Dépenses : 17.346, 07 € - Excédent : 15.947, 48 €**

**Intervention communale : 18.412, 49 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

#### **D. FABRIQUE D' EGLISE de FELENNE - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de FELENNE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2020, est approuvé comme :

**Recettes : 35.451, 29 € - Dépenses : 20.461, 06 € - Excédent : 14.990, 23 €**

**Intervention communale : 20.645, 94 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **E. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

### **Articles rectifiés**                      **FE**                      **EVECHE**

#### **Dépenses : Chapitre I : dépenses relatives à la célébration des cultes arrêtées par l'Evêque**

<b>D06B : eau</b>	<b>0,00</b>	<b>134,81</b>
-------------------	-------------	---------------

#### **Dépenses : chapitre II : dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal**

<b>D50N :Divers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
---------------------	-------------	-------------

### **Récapitulatif**    **FE**    **EVECHE**

<b>Solde compte 2019</b>	<b>8.596,76</b>	<b>8.596,76</b>
<b>Total dépenses arrêtées par l'Evêché</b>	<b>1.241,16</b>	<b>1.375,97</b>
<b>Total général RECETTES</b>	<b>25.693,83</b>	<b>25.693,83</b>
<b>Total général DEPENSES</b>	<b>17.177,39</b>	<b>17.108,39</b>

---

<b>Résultats compte 2020</b>	<b>8.516,44</b>	<b>8.585,44</b>
------------------------------	-----------------	-----------------

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 25.693, 83 € - Dépenses : 17.108,39 € - Excédent : 8.585, 44 €**

**Intervention communale : 13.765, 07 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **F. FABRIQUE D' EGLISE de FOCANT - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de FOCANT, parvenu à la Ville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 25.954, 31 € - Dépenses : 10.838, 35 € - Excédent : 15.115, 96 €**

**Intervention communale : 9.979, 65 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 14.889, 73 € - Dépenses : 7.845, 85 € - Excédent : 7.043, 88 €**

**Intervention communale : 7.979, 80 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 16-03-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2020, est approuvé comme :

**Recettes : 15.218, 06 € - Dépenses : 14.344, 10 € - Excédent : 873, 96 €**

**Intervention communale : 4.873, 62 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **I. FABRIQUE D' EGLISE de JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 7.312, 08 € - Dépenses : 4.623, 63 € - Excédent : 2.688, 45 €**

**Intervention communale : 1.537, 83 €**



**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **J. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de MARTOUZIN –NEUVILLE , parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2020, est approuvé : **Recettes : 10.332, 28 € - Dépenses : 9.200, 05 € - Excédent : 1.132, 23 €**

**Intervention communale : 2.535, 97 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).



## **K. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 11-03-2021, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;  
Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2020, est approuvé comme :

**Recettes : 23.850,16 € - Dépenses : 11.878,34 € - Excédent : 11.971,82 €**

**Intervention communale : 17.073,76 € .**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **L. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de VONECHE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2020, réceptionnée en date du 29-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **VONECHE**, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 8.110, 20 € - Dépenses : 2.180, 90 € - Excédent : 5.929, 30 €**

**Intervention communale : 3.557, 19 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **M. FABRIQUE D' EGLISE de WANCENNES - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WANCENNES, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **WANCENNES**, pour l'exercice 2020, est approuvé :

**Recettes : 12.082, 04 € - Dépenses : 7.319, 48 € - Excédent : 4.762,56 €**

**Intervention communale : 7.338,42 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

\*\*\*\*\*

## **N. FABRIQUE D' EGLISE de WIESME - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de de WIESME, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2020, est approuvé comme :

**Recettes : 9.029, 02 € - Dépenses : 4.535, 21 € - Excédent : 4.493, 81 €**

**Intervention communale : 0,00 € .**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

## **O. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE - COMPTE 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WINENNE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20-04-2021, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2020 ;  
Vu la décision du 26-04-2021, réceptionnée en date du 29-04-2021, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06-05-2021 ;  
Attendu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 10-05-2021.  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2020, est approuvé par :

**Recettes : 34.083, 07 € - Dépenses : 19.874, 89 € – Excédent : 14.208, 18 €**

**Intervention communale : 22.868, 37 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

---

## **6. Section de HONNAY – Acquisition de la salle des fêtes – Accord de principe – Décision**

**Mr C. MASSET, Conseiller communal, quitte la séance.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier reçu en date du 14 avril 2021 de l'ASBL Centre Culture et Loisirs de Honnay, Rue du Plantis 15 à 5570 Honnay, propriétaire de la salle de village ;

Attendu que par son courrier, l'ASBL informe la Ville de ses difficultés à subvenir à divers paiements tels que :

- Précompte immobilier de 2020 : pour un montant de 894,31 € (acompte 250,00 € versé) ;
- Assurance incendie 2021 : 380,00 € ;
- Electricité salle + cuisine : 40,00 € mensuels ;

- Suez (poubelles) : 5,40 € mensuels ;
- Facture de rémunération équitable 2016 : 250,00 € (huissier) ;

Vu que l'association porte à la connaissance de la Ville que la salle est inutilisable suite à la chute d'une partie des plaques du plafond, divers trous dans la toiture, menuiseries extérieures défectueuses et autres ; que le coût estimé des travaux, à titre purement indicatif, dépasse les 15.000 € ;

Attendu l'ASBL ne dispose pas des moyens requis pour assurer la rénovation de ladite salle ;

Attendu que le statut privé de cette salle constitue une exception sur le territoire communal, les autres salles de villages étant majoritairement propriétés communales dont la gestion est confiée aux associations ;

Vu la nécessité de conserver une salle de village adaptée, lieu de rencontre et de développement de la vie associative ;

Vu le plan cadastral et l'extrait de matrice ;

Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1** : De marquer son accord de principe d'une part, sur l'acquisition de la salle précitée pour l'euro symbolique et d'autre part, de confier sa gestion, au terme de la procédure d'acquisition, à ladite ASBL.

**Art. 2** : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

**Art. 3** : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives à entreprendre dans le cadre de ce dossier.

**Mr C. MASSET, Conseiller communal, entre en séance.**

**7. Dégradation du faux-plafond de la piscine de BEAURAING – Autorisation d'ester en justice –  
Décision**

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles est propriétaire du complexe sportif, notamment constitué d'une piscine et de halls omnisports, Rue de la Couture, 46 à 5570 BEAURAING ;

Attendu qu'en date du 22 février 2006, Madame ARENA, Ministre-Présidente, a cédé à la Ville de BEAURAING, par bail emphytéotique de 27 ans, les installations en question ;

Attendu qu'en date du 20 décembre 2006, le Conseil communal a approuvé la convention de bail emphytéotique, laquelle a été ensuite signée le 19 janvier 2007 ;

Attendu que la Ville de BEAURAING a effectué des travaux de rénovation de grande importance desdits bâtiments et ensuite, plus particulièrement, de la structure du faux-plafond de la piscine en 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2014 approuvant le projet d'acte de cession du droit d'emphytéose de la Ville de BEAURAING au profit de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, gestionnaire des lieux ;

Attendu que ladite structure du faux-plafond de la piscine a cédé en date de ce 30 avril 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, 1°, 5° et 7° et L1242-1 stipulant que le Collège communal « *intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

*Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal.* » ;

Attendu qu'il convenait de désigner, en urgence et à titre conservatoire, un avocat afin de défendre les intérêts de la Ville de BEAURAING à ce propos, notamment par l'accomplissement de toutes formalités utiles à la détermination des causes et responsabilités du sinistre ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2021 décidant dans cette optique :

- « *De désigner le Cabinet Luxjuris, Avenue de la Toison d'Or, 27 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, dans cette optique.*
- *D'intenter toutes actions requises en justice.* »

Vu également la décision du Collège communal du 18 mai 2021 de désigner Mr della Faille Luc, IMMO 16 EXPERT SRL, Expert-Judiciaire, Rue de Sart Risbart, 16 à 1325 LONGUEVILLE, en qualité de conseiller-expert de la Ville dans ce dossier ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Art. 1** : De prendre acte de l'incident survenu.

**Art. 2** : De confirmer au Collège communal l'autorisation d'ester en justice pour toutes actions requises et notamment l'introduction d'une action au fond et en référé avec mise en cause de la responsabilité d'une part, de l'adjudicataire des travaux concernés et d'autre part, l'auteur de projet - bureau d'étude en charge du dossier.

**Art. 3 :** De confirmer les décisions du Collège communal des 4 et 18 mai 2021 susvisées et donc d'approuver les désignations du Cabinet d'avocat Luxjuris, Avenue de la Toison d'Or, 27 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE d'une part, et l'Expert-Judiciaire IMMO 16 EXPERT SRL, Rue de Sart Risbart, 16 à 1325 LONGUEVILLE d'autre part.

**Art. 4 :** De charger le Collège communal des formalités d'usage.

**Art. 5 :** Copie de la présente est fournie au service Assurances.

---

#### **8. Section de WINENNE – Rachat d'un excédent de voirie Rue du Fond des Moines – Chemin n°19 – Prise d'acte des réclamations et refus – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 (M.B. du 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel reçu le 24 juin 2020 de Monsieur Benjamin Albert, domicilié Rue du Fond des Moines, 24 à 5570 Winenne, nous informant qu'il est toujours intéressé par le rachat d'un excédent de voirie jouxtant sa propriété ;

Attendu que cet excédent de voirie est attaché au bien immobilier dont il est propriétaire, rue du Fond des Moines, 24 à 5570 Winenne ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement reçue en date du 11 septembre 2020 ;

Attendu que par son courrier du 12 septembre 2020, Monsieur Albert Benjamin, nous informe de la prise en charge de tous les frais inhérents au dossier ;

Attendu que les crédits seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2020 décidant :

- *De marquer un avis favorable sur la demande de Mr ALBERT Benjamin Rue du Fond des Moines, 24 à 5570 WINENNE sollicitant le rachat d'une partie du chemin n°19 à 5570 Winenne.*
- *De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation et dresser un plan de mesurage.*
- *De procéder à une enquête publique de 30 jours, soit du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020.*
- *De désigner Maître Beguin pour instrumenter le dossier.*

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 21 octobre 2020 au 19 novembre 2020, conformément au décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, 3 réclamations ont été formulées :

- *Un riverain direct veut imposer à la vente de la commune, la condition de l'achat de son terrain privé vu qu'il est adjacent à l'excédent que la Ville vend ;*
- *L'ancien habitant du n°16 s'oppose à la vente car le couple avait fait les démarches antérieurement et avait alors obtenu un refus. D'autre part, il émet le fait que ça va porter préjudice lors des manœuvres pour la livraison de mazout, le ramassage des poubelles, déneigements et également des véhicules avec remorque ;*
- *Une autre riveraine indique que le demandeur lui empêche l'accès à l'arrière de ses terrains via le sentier 36 passant à côté de chez lui ;*

Considérant que la 1<sup>ère</sup> réclamation n'est pas pertinente car on ne peut imposer l'achat d'une partie privée d'un tiers pour pouvoir acheter un excédent appartenant à la Ville ;

Considérant qu'il sera rappelé au demandeur qu'il n'a pas le droit de s'octroyer le sentier n°36 ; que ce sentier doit rester libre d'accès en permanence ;

Considérant que cette demande de rachat d'excédent ne rencontre manifestement pas l'unanimité des riverains ;

Considérant qu'après réception de tous les éléments de procédure, il appert que cette acquisition peut avoir des incidences notables sur la mobilité dans cette rue en cul-de-sac ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'estimation de la partie d'excédent s'élève à 1150 € ;

Attendu que par son courriel du 8 février 2021, Monsieur Albert Benjamin, a demandé à la Ville la possibilité de lui octroyer un plan de paiement concernant la totalité des frais ; que le Collège communal a refusé ce plan de paiement en séance du 16 février 2021 ;

Considérant que les frais engagés dans cette procédure s'élèvent à :

- 220€ de frais d'enquête, payés par le demandeur le 25 février 2021,
- 205,7 € de frais d'estimation,
- 544,5 € de frais de plans, mesurage, bornage ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2021 décidant :

- *« De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où trois réclamations ont été formulées,*



- De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal et de lui proposer de ne pas donner une suite favorable à la demande initiale aux regards des réclamations formulées et des incidences notables du projet sur la mobilité dans cette rue en cul-de-sac.
- De ne pas réclamer au demandeur les frais engendrés par la procédure.
- De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal, au demandeur et au notaire en charge du dossier. »

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où trois réclamations ont été formulées.

**Art. 2 :** De refuser la demande initiale aux regards des réclamations formulées et des incidences notables du projet sur la mobilité dans cette rue en cul-de-sac. L'excédent restera dans le domaine public et le rachat est refusé.

**Art. 3 :** D'approuver la décision du Collège communal de ne pas réclamer au demandeur les frais engendrés par la procédure.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal, au service finances, au demandeur et au notaire en charge du dossier.

## **9. Section de BEAURAING – Vente de gré à gré du bâtiment anciennement dit « des contributions » - Rue de Bouillon 3 – Accord de principe – Conditions de vente – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les marques d'intérêt formulées par des tiers pour l'acquisition de tout ou partie du bâtiment communal anciennement dit « des contributions », sis sur la section de Beauraing, cadastré B 420 K d'une superficie de 5 ares 90 ;

Vu qu'il y a lieu de désigner un notaire pour l'établissement d'un projet d'acte avec conditions de vente à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu, dans cette optique, la nécessité de procéder également à l'estimation dudit bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2019 d'attribution du marché de services 2020-2021 et 2022 relatif aux estimations, mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu que deux notaires sont installés sur l'entité beaurinoise ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2021 décidant de désigner Maître Etienne BEGUIN pour instrumenter le dossier de vente de gré à gré et sollicitant les services de la SPRL Gofamenne pour estimer le bien ;

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 06 avril 2021 par la SPRL Géofamenne ;

Considérant que l'estimation s'élève :

- En cas de vente de gré à gré à un montant de 225.000 €.
- En cas de vente publique volontaire à un montant de 215.000 €.
- En cas de vente publique forcée à un montant de 200.000 €.

Vu le cahier des charges, clauses et conditions de vente dressé par Maître BEGUIN, reçu par courriel en date du 21 avril 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2021 décidant :

- D'approuver le rapport d'expertise du 06 avril 2021 et le cahier des charges de vente rédigé par Maître BEGUIN.
- De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :
  - o Marquer son accord sur les différentes estimations,
  - o Marquer son accord sur le cahier des charges,
- De confirmer l'utilité publique de l'opération.
- De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier.

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

**Par 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (groupe « I.C. ») ;**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré avec publicité, du bâtiment communal susvisé.

**Article 2 :** D'approuver le rapport d'expertise du 06 avril 2021 et l'ensemble des conditions de vente contenues dans le cahier des charges rédigé par Maître BEGUIN, notaire en charge du dossier.

**Article 3** : De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.

**Article 4** : De transmettre copie de la présente à Maitre BEGUIN précité, ainsi qu'au service Finances.

---

## 10. Bibliothèque communale – Règlement – Modification – Décision

Vu l'ouverture prochaine de la ludothèque au sein de la bibliothèque communale ;  
Vu qu'il convient dès lors d'adapter le règlement de la bibliothèque en conséquence ;  
Vu que la ludothèque sera ouverte les mercredis de 13h à 17h et les samedis de 9h à 13h ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

D'approuver le règlement de la bibliothèque – ludothèque adapté.

---

## 11. Intercommunales et autres instances – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

### **A. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;  
Considérant que la Commune a été informée le 26 avril 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 9 juin 2021 ;  
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
  - Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
  - Approbation du rapport de rémunération établi par le conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
  - Rapport du Commissaire Réviseur ;
  - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 ;
  - Répartition des dividendes et date de mise en paiement ;
  - Décharge à donner aux Administrateurs ;
  - Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
  - ~~- Approbation du rapport du Conseil d'Administration – augmentation de capital B1 par apport en nature ;~~
  - ~~- Approbation du rapport spécial du Commissaire Réviseur concernant l'apport en nature ;~~
  - ~~- Approbation augmentation de capital B1.~~
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

### **B. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 3 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 22 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - ❖ Approbation des Comptes 2020 ;
  - ❖ Rapport du Réviseur ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - ❖ Désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentants syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ;
  - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
  - ❖ Décharge au Réviseur.
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents. ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**C. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été informée le 3 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 22 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;

- ❖ Approbation des Comptes 2020 ;
  - ❖ Rapport du Réviseur ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
  - ❖ Décharge au Réviseur.
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
  3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

#### **D. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;  
 Considérant que la Commune a été informée le 3 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 22 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- ❖ Approbation des Comptes 2020 ;
- ❖ Rapport du Réviseur ;
- ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Réviseur.

2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

#### **E. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 3 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 22 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :
  - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - ❖ Approbation des Comptes 2020 ;
  - ❖ Rapport du Réviseur ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
  - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
  - ❖ Décharge au Réviseur.
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

**F. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 3 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 24 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN à savoir :
  - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
  - ❖ Approbation des Comptes 2020 ;
  - ❖ Rapport du Réviseur ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
  - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
  - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;

- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
  - ❖ Décharge au Réviseur.
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents ;
  3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

### **G. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 22 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;  
 Considérant que la Commune a été informée le 29 avril 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 22 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

#### **DECIDE**

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
  - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
  - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Présentation et approbation des comptes 2020 ;
  - Décharge aux administrateurs ;
  - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023
- 2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
- 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

### **H. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 30 avril 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 23 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**



## **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2021 d'INASEP à savoir :
  - ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020 ;
  - ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020 ;
  - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
  - ❖ Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
  - ❖ Composition du Conseil d'administration, groupe des observateurs pour le personnel ;
  - ❖ Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
  - ❖ Rapport spécifique sur les prises de participation.
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

## **I. IMAJE - Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IMAJE ;  
Considérant que la Commune a été informée le 7 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMAJE qui aura lieu le 14 juin 2021 ;  
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

## **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMAJE à savoir :
  - ❖ Statuts : modifications relatives au passage en intercommunale pure et mise en conformité par rapport au Code des Sociétés et Associations et au Code de Démocratie locale : approbation
2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

\*\*\*\*\*

## **J. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2021 relative à la fusion par absorption de la présente société par la SC « La Terrienne du Luxembourg »**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société coopérative « La Terrienne du Crédit Social » ;  
Considérant que la Commune a été informée le 11 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société coopérative « La Terrienne du Crédit Social » qui aura lieu le 29 juin 2021 ;  
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de de la Société coopérative « La Terrienne du Crédit Social », à savoir :

**- Rapports et déclarations préalables**

- 1-1 Projet de fusion établi le 15 avril 2021 par les conseils d'administration de la société coopérative « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG », société absorbante, et de la société coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » société absorbée, conformément à l'article 12 : 24 du Code des Sociétés et des Associations.
- 1-2 Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12 : 25 du Code des Sociétés et des Associations ;
- 1-3 Rapport établi par le commissaire, la Société à Responsabilité Limitée « JM Deremince, réviseur d'entreprises », représentée par Monsieur Jean-Marie DEREMINCE, réviseur d'entreprises, dont le cabinet est situé à 5000 NAMUR, avenue Baron Fallon, 28, sur le projet de fusion conformément à l'article 12 :26 du Code des Sociétés et des Associations ;
- 1-4 Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société coopérative « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG » société absorbante, et de la société « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 : 27 du Code des Sociétés et des Associations.

**- Fusion**

Proposition de dissolution sans liquidation de la société coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL », société absorbée, et de fusion avec la société coopérative « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue Porte Haute, 21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0862.775.210, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la présente société.

Ceci moyennant attribution à chacun des actionnaires de la présente société d'UNE (1) action nouvelle, soit un total d'un million neuf cent soixante-deux mille deux cent septante-quatre (1.962.274) actions de la société coopérative « LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG » sans mention de valeur nominale, sans soule en espèces, pour UNE (1) action de la société absorbée.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante. Elles participeront à la répartition des bénéfices sociaux pour l'exercice en cours rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, date de début de l'exercice social de la société absorbante.

Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

- Comptes annuels
- Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- Décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.
- Pouvoirs

Proposition de conférer tous pouvoirs à deux administrateurs, agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, aux fins de procéder à l'exécution et à la constatation des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à Société coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ».

\*\*\*\*\*

## **K. ORES Assets - Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021**

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale ORES Assets. ;

Considérant que la Commune a été informée le 12 mai 2021 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ORES Assets qui se tiendra le 17 juin 2021 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité ;**

### **DECIDE**

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de ORES Assets, à savoir :

- Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

2. Eu égard à la crise sanitaire liée au Covid-19, nos délégués ne seront pas présents.

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

---

## **QUESTIONS/REponses**

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

- A. Mr B. DALCETTE : état d'avancement des actions de redynamisation du tissu économique local confronté à la pandémie du Covid-19.
- B. Mr P. PONCELET : degré d'occupation de la Crèche des Trois Moulins, nouvellement ouverte.
- C. Mr B. DALCETTE : procédure d'engagement de nouveaux agents et organigramme du service voirie.
- D. Mr B. DALCETTE : procédure de marché public de fleurissement annuel.

---

La séance est levée à 21h55.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE